



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Civil Marriage Act

Loi sur le mariage civil

S.C. 2005, c. 33

L.C. 2005, ch. 33

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on June 18, 2015

Dernière modification le 18 juin 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on June 18, 2015. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 juin 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting certain aspects of legal capacity for marriage for civil purposes

1	Short title
2	PART 1 Marriage
2	Marriage — certain aspects of capacity
2.1	Consent required
2.2	Minimum age
2.3	Previous marriage
3	Religious officials
3.1	Freedom of conscience and religion and expression of beliefs
4	Marriage not void or voidable
5	Marriage of non-resident persons
6	PART 2 Dissolution of Marriage For Non-Resident Spouses
6	Definition of court
7	Divorce — non-resident spouses
8	No corollary relief
9	Effective date generally
10	Legal effect throughout Canada
11	Marriage dissolved
12	Definition of competent authority
13	Regulations

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil

1	Titre abrégé
2	PARTIE 1 Mariage
2	Mariage : conditions de fond
2.1	Nécessité du consentement
2.2	Âge minimal
2.3	Mariage antérieur
3	Autorités religieuses
3.1	Liberté de conscience et de religion et expression d'opinions
4	Précision
5	Mariage de personnes non-résidentes
6	PARTIE 2 Dissolution du mariage des époux non-résidents
6	Définition de tribunal
7	Divorce — époux non-résidents du Canada
8	Aucune mesure accessoire
9	Prise d'effet du divorce
10	Validité du divorce dans tout le Canada
11	Effet du divorce
12	Définition de autorité compétente
13	Règlements



S.C. 2005, c. 33

L.C. 2005, ch. 33

An Act respecting certain aspects of legal capacity for marriage for civil purposes

Loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil

[Assented to 20th July 2005]

[Sanctionnée le 20 juillet 2005]

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada is committed to upholding the Constitution of Canada, and section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees that every individual is equal before and under the law and has the right to equal protection and equal benefit of the law without discrimination;

WHEREAS the courts in a majority of the provinces and in one territory have recognized that the right to equality without discrimination requires that couples of the same sex and couples of the opposite sex have equal access to marriage for civil purposes;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has recognized that many Canadian couples of the same sex have married in reliance on those court decisions;

WHEREAS only equal access to marriage for civil purposes would respect the right of couples of the same sex to equality without discrimination, and civil union, as an institution other than marriage, would not offer them that equal access and would violate their human dignity, in breach of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has determined that the Parliament of Canada has legislative jurisdiction over marriage but does not have the jurisdiction to establish an institution other than marriage for couples of the same sex;

WHEREAS everyone has the freedom of conscience and religion under section 2 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS nothing in this Act affects the guarantee of freedom of conscience and religion and, in particular, the freedom of members of religious groups to

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada s'est engagé à faire respecter la Constitution du Canada et que, selon l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination;

que les tribunaux de la majorité des provinces et d'un territoire ont jugé que l'égalité d'accès au mariage civil pour les couples de même sexe et les couples de sexe opposé était comprise dans le droit à l'égalité sans discrimination;

que la Cour suprême du Canada a reconnu le fait que, sur la base de ces décisions judiciaires, de nombreux couples de même sexe canadiens se sont mariés;

que seule l'égalité d'accès au mariage civil respecterait le droit des couples de même sexe à l'égalité sans discrimination, et que l'union civile, à titre de solution de rechange à l'institution du mariage, serait inadéquate à cet égard et porterait atteinte à leur dignité, en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que la Cour suprême du Canada a déclaré que la compétence du Parlement du Canada se limitait au mariage et que ce dernier n'avait pas, par conséquent, la compétence nécessaire à l'établissement d'une institution autre que le mariage pour les couples de même sexe;

hold and declare their religious beliefs and the freedom of officials of religious groups to refuse to perform marriages that are not in accordance with their religious beliefs;

WHEREAS it is not against the public interest to hold and publicly express diverse views on marriage;

WHEREAS, in light of those considerations, the Parliament of Canada's commitment to uphold the right to equality without discrimination precludes the use of section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to deny the right of couples of the same sex to equal access to marriage for civil purposes;

WHEREAS marriage is a fundamental institution in Canadian society and the Parliament of Canada has a responsibility to support that institution because it strengthens commitment in relationships and represents the foundation of family life for many Canadians;

AND WHEREAS, in order to reflect values of tolerance, respect and equality consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, access to marriage for civil purposes should be extended by legislation to couples of the same sex;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Civil Marriage Act*.

PART 1

Marriage

Marriage — certain aspects of capacity

2 Marriage, for civil purposes, is the lawful union of two persons to the exclusion of all others.

Consent required

2.1 Marriage requires the free and enlightened consent of two persons to be the spouse of each other.

2015, c. 29, s. 4.

que chacun jouit de la liberté de conscience et de religion au titre de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la garantie dont fait l'objet cette liberté, en particulier celle qui permet aux membres des groupes religieux d'avoir et d'exprimer les convictions religieuses de leur choix, et aux autorités religieuses de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs convictions religieuses;

qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'avoir des opinions variées sur le mariage et de les exprimer publiquement;

que, à la lumière de ce qui précède, l'engagement du Parlement du Canada à protéger le droit à l'égalité sans discrimination l'empêche de recourir à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour priver les couples de même sexe du droit à l'égalité d'accès au mariage civil;

que le mariage est une institution fondamentale au sein de la société canadienne et qu'il incombe au Parlement du Canada de la soutenir parce qu'elle renforce le lien conjugal et constitue, pour nombre de Canadiens, le fondement de la famille;

que, dans l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des valeurs de tolérance, de respect et d'égalité, la législation devrait reconnaître aux couples de même sexe la possibilité de se marier civilement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi sur le mariage civil*.

PARTIE 1

Mariage

Mariage : conditions de fond

2 Le mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne.

Nécessité du consentement

2.1 Le mariage requiert le consentement libre et éclairé de deux personnes à se prendre mutuellement pour époux.

2015, ch. 29, art. 4.

Minimum age

2.2 No person who is under the age of 16 years may contract marriage.

2015, c. 29, s. 4.

Previous marriage

2.3 No person may contract a new marriage until every previous marriage has been dissolved by death or by divorce or declared null by a court order.

2015, c. 29, s. 4.

Religious officials

3 It is recognized that officials of religious groups are free to refuse to perform marriages that are not in accordance with their religious beliefs.

Freedom of conscience and religion and expression of beliefs

3.1 For greater certainty, no person or organization shall be deprived of any benefit, or be subject to any obligation or sanction, under any law of the Parliament of Canada solely by reason of their exercise, in respect of marriage between persons of the same sex, of the freedom of conscience and religion guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or the expression of their beliefs in respect of marriage as the union of a man and woman to the exclusion of all others based on that guaranteed freedom.

Marriage not void or voidable

4 For greater certainty, a marriage is not void or voidable by reason only that the spouses are of the same sex.

Marriage of non-resident persons

5 (1) A marriage that is performed in Canada and that would be valid in Canada if the spouses were domiciled in Canada is valid for the purposes of Canadian law even though either or both of the spouses do not, at the time of the marriage, have the capacity to enter into it under the law of their respective state of domicile.

Retroactivity

(2) Subsection (1) applies retroactively to a marriage that would have been valid under the law that was applicable in the province where the marriage was performed but for the lack of capacity of either or both of the spouses to enter into it under the law of their respective state of domicile.

Order dissolving marriage

(3) Any court order, made in Canada or elsewhere before the coming into force of this subsection, that declares the

Âge minimal

2.2 Nul ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

2015, ch. 29, art. 4.

Mariage antérieur

2.3 Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant que tout mariage antérieur ait été dissous par le décès ou le divorce ou frappé de nullité par ordonnance d'un tribunal.

2015, ch. 29, art. 4.

Autorités religieuses

3 Il est entendu que les autorités religieuses sont libres de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs convictions religieuses.

Liberté de conscience et de religion et expression d'opinions

3.1 Il est entendu que nul ne peut être privé des avantages qu'offrent les lois fédérales ni se voir imposer des obligations ou des sanctions au titre de ces lois pour la seule raison qu'il exerce, à l'égard du mariage entre personnes de même sexe, la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ou qu'il exprime, sur la base de cette liberté, ses convictions à l'égard du mariage comme étant l'union entre un homme et une femme à l'exclusion de toute autre personne.

Précision

4 Il est entendu que le mariage n'est pas nul ou annulable du seul fait que les époux sont du même sexe.

Mariage de personnes non-résidentes

5 (1) Le mariage célébré au Canada qui serait valide au Canada si les époux y avaient leur domicile est valide pour l'application du droit canadien même si les époux ou l'un d'eux n'ont pas, au moment du mariage, la capacité de le contracter en vertu du droit de l'État de leur domicile respectif.

Rétroactivité

(2) Le paragraphe (1) s'applique rétroactivement à tout mariage qui aurait été valide en vertu du droit applicable dans la province où il a été célébré n'eût été l'absence de capacité des époux ou de l'un d'eux de le contracter en vertu du droit de l'État de leur domicile respectif.

Ordonnances de dissolution

(3) Toute ordonnance d'un tribunal rendue au Canada ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du présent

marriage to be null or that grants a divorce to the spouses dissolves the marriage, for the purposes of Canadian law, as of the day on which the order takes effect.

2005, c. 33, s. 5; 2013, c. 30, s. 3; 2015, c. 29, s. 5(E).

PART 2

Dissolution of Marriage For Non-Resident Spouses

Definition of *court*

6 In this Part, *court*, in respect of a province, means

- (a) for Ontario, the Superior Court of Justice;
- (b) for Quebec, the Superior Court;
- (c) for Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the province;
- (d) for New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench for the province;
- (e) for Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the trial division of the Supreme Court of the province; and
- (f) for Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court, and in Nunavut, the Nunavut Court of Justice.

It also means any other court in the province whose judges are appointed by the Governor General and that is designated by the Lieutenant Governor in Council of the province as a court for the purposes of this Part.

2005, c. 33, s. 6; 2013, c. 30, s. 4.

Divorce — non-resident spouses

7 (1) The court of the province where the marriage was performed may, on application, grant the spouses a divorce if

- (a) there has been a breakdown of the marriage as established by the spouses having lived separate and apart for at least one year before the making of the application;
- (b) neither spouse resides in Canada at the time the application is made; and
- (c) each of the spouses is residing — and for at least one year immediately before the application is made, has resided — in a state where a divorce cannot be

paragraphe et annulant le mariage ou accordant le divorce aux époux dissout le mariage, pour l'application du droit canadien, à compter de la date de sa prise d'effet.

2005, ch. 33, art. 5; 2013, ch. 30, art. 3; 2015, ch. 29, art. 5(A).

PARTIE 2

Dissolution du mariage des époux non-résidents

Définition de *tribunal*

6 Dans la présente partie, *tribunal* s'entend, dans le cas d'une province, de l'un des tribunaux suivants :

- a) la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- b) la Cour supérieure du Québec;
- c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique;
- d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;
- e) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador;
- f) la Cour suprême du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest ou la Cour de justice du Nunavut.

Est visé par la présente définition tout autre tribunal d'une province qui est composé de juges nommés par le gouverneur général et qui est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province comme tribunal pour l'application de la présente partie.

2005, ch. 33, art. 6; 2013, ch. 30, art. 4.

Divorce — époux non-résidents du Canada

7 (1) Le tribunal de la province où les époux se sont mariés peut, sur demande, leur accorder le divorce si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a échec du mariage comme l'établit le fait que les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant la présentation de la demande;
- b) au moment de la demande, aucun des époux ne réside au Canada;
- c) chacun des époux réside — et, pendant au moins un an avant la présentation de la demande, a résidé — dans un État où le divorce ne peut être accordé parce que la validité du mariage n'y est pas reconnue.

granted because that state does not recognize the validity of the marriage.

Application

(2) The application may be made by both spouses jointly or by one of the spouses with the other spouse's consent or, in the absence of that consent, on presentation of an order from the court or a court located in the state where one of the spouses resides that declares that the other spouse

- (a)** is incapable of making decisions about his or her civil status because of a mental disability;
- (b)** is unreasonably withholding consent; or
- (c)** cannot be found.

Exception if spouse is found

(3) Despite paragraph (2)(c), the other spouse's consent is required if that spouse is found in connection with the service of the application.

2005, c. 33, s. 7; 2013, c. 30, s. 4.

No corollary relief

8 For greater certainty, the *Divorce Act* does not apply to a divorce granted under this Act.

2005, c. 33, s. 8; 2013, c. 30, s. 4.

Effective date generally

9 (1) A divorce takes effect on the day on which the judgment granting the divorce is rendered.

Certificate of divorce

(2) After a divorce takes effect, the court must, on request, issue to any person a certificate that a divorce granted under this Act dissolved the marriage of the specified persons effective as of a specified date.

Conclusive proof

(3) The certificate, or a certified copy of it, is conclusive proof of the facts so certified without proof of the signature or authority of the person appearing to have signed the certificate.

2005, c. 33, s. 9; 2013, c. 30, s. 4.

Legal effect throughout Canada

10 On taking effect, a divorce granted under this Act has legal effect throughout Canada.

2005, c. 33, s. 10; 2013, c. 30, s. 4.

Demande

(2) La demande peut être présentée par les deux époux conjointement ou par l'un d'eux avec le consentement de l'autre ou, à défaut de consentement, sur présentation d'une ordonnance du tribunal ou d'un tribunal de l'État où l'un d'eux réside qui déclare que l'autre époux :

- a)** soit est incapable de prendre des décisions concernant son état civil en raison d'une incapacité mentale;
- b)** soit refuse son consentement sans motif valable;
- c)** soit est introuvable.

Exception — époux retrouvé

(3) Malgré l'alinéa (2)c), le consentement de l'autre époux est requis si ce dernier a été trouvé dans le cadre de la signification de la demande.

2005, ch. 33, art. 7; 2013, ch. 30, art. 4.

Aucune mesure accessoire

8 Il est entendu que la *Loi sur le divorce* ne s'applique pas au divorce accordé en application de la présente loi.

2005, ch. 33, art. 8; 2013, ch. 30, art. 4.

Prise d'effet du divorce

9 (1) Le divorce prend effet à la date où le jugement qui l'accorde est prononcé.

Certificat de divorce

(2) Après la prise d'effet du divorce, le tribunal doit, sur demande, délivrer à quiconque un certificat attestant que le divorce prononcé en application de la présente loi a dissous le mariage des personnes visées à la date indiquée.

Preuve concluante

(3) Le certificat ou une copie certifiée conforme fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

2005, ch. 33, art. 9; 2013, ch. 30, art. 4.

Validité du divorce dans tout le Canada

10 À sa prise d'effet, le divorce accordé en application de la présente loi est valide dans tout le Canada.

2005, ch. 33, art. 10; 2013, ch. 30, art. 4.

Marriage dissolved

11 On taking effect, a divorce granted under this Act dissolves the marriage of the spouses.

2005, c. 33, s. 11; 2013, c. 30, s. 4.

11.1 [Repealed, 2013, c. 30, s. 4]

Definition of *competent authority*

12 (1) In this section, *competent authority*, in respect of a court in a province, means the body, person or group of persons ordinarily competent under the laws of that province to make rules regulating the practice and procedure in that court.

Rules

(2) Subject to subsection (3), the competent authority may make rules applicable to any applications made under this Part in a court in a province, including rules

- (a)** regulating the practice and procedure in the court;
- (b)** respecting the conduct and disposition of any applications that are made under this Part without an oral hearing;
- (c)** prescribing and regulating the duties of the officers of the court; and
- (d)** prescribing and regulating any other matter considered expedient to attain the ends of justice and carry into effect the purposes and provisions of this Part.

Exercise of power

(3) The power of a competent authority to make rules for a court must be exercised in the like manner and subject to the like terms and conditions, if any, as the power to make rules for that court that are conferred on that authority by the laws of the province.

Not statutory instruments

(4) Rules that are made under this section by a competent authority that is not a judicial or quasi-judicial body are deemed not to be statutory instruments within the meaning and for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

2005, c. 33, s. 12; 2013, c. 30, s. 4.

Regulations

13 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations providing for uniformity in the rules made under section 12.

Effet du divorce

11 À sa prise d'effet, le divorce accordé en application de la présente loi dissout le mariage des époux.

2005, ch. 33, art. 11; 2013, ch. 30, art. 4.

11.1 [Abrogé, 2013, ch. 30, art. 4]

Définition de *autorité compétente*

12 (1) Au présent article, *autorité compétente* s'entend, dans le cas du tribunal d'une province, des organismes, personnes ou groupes de personnes habituellement compétents, en vertu des lois de la province, pour établir les règles de pratique et de procédure de ce tribunal.

Règles

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'autorité compétente peut établir les règles applicables aux demandes présentées au titre de la présente partie devant le tribunal, notamment en ce qui concerne :

- a)** la pratique et la procédure devant ce tribunal;
- b)** l'instruction et le règlement des demandes visées par la présente partie sans qu'il soit nécessaire aux parties de présenter leurs éléments de preuve et leur argumentation verbalement;
- c)** les attributions des fonctionnaires du tribunal;
- d)** toute autre mesure jugée opportune aux fins de la justice et pour l'application de la présente partie.

Mode d'exercice du pouvoir

(3) Le pouvoir d'une autorité compétente d'établir des règles pour un tribunal s'exerce selon les mêmes modalités et conditions que le pouvoir conféré à cet égard par les lois provinciales.

Règles et textes réglementaires

(4) Les règles établies en vertu du présent article par une autorité compétente qui n'est ni un organisme judiciaire ni un organisme quasi judiciaire sont réputées ne pas être des textes réglementaires au sens et pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2005, ch. 33, art. 12; 2013, ch. 30, art. 4.

Règlements

13 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente partie, notamment en vue d'assurer l'uniformité des règles établies en vertu de l'article 12.

Regulations prevail

(2) Any regulations that are made to provide for uniformity in the rules prevail over those rules.

2005, c. 33, s. 13; 2013, c. 30, s. 4.

14 [Repealed, 2013, c. 30, s. 4]

15 [Repealed, 2013, c. 30, s. 4]

Primauté des règlements

(2) Les règlements visant l'uniformité des règles l'emportent sur celles-ci.

2005, ch. 33, art. 13; 2013, ch. 30, art. 4.

14 [Abrogé, 2013, ch. 30, art. 4]

15 [Abrogé, 2013, ch. 30, art. 4]